

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 205 DU 22 JUILLET 2016

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PRÉFET

Bureau des affaires politiques et de la sécurité intérieure

Arrêté maintenant dans l'enceinte de la gare Lille-Europe une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé

Arrêté préfectoral maintenant une zone de protection et de sécurité aux abords et sur l'emprise du Grand port autonome de Dunkerque

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Bureau des affaires politiques et de
la sécurité intérieure

**Arrêté maintenant dans l'enceinte de la gare Lille-Europe
une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé**

Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie
préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment en son article 5 ;

Vu la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu les décrets n° 2015-1475 et n°2015-1478 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2015 instituant dans l'enceinte de la gare de Lille-Europe une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 25 février et 23 mai 2016 maintenant dans l'enceinte de la gare de Lille-Europe une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le président de la République à déclarer, en conseil des ministres, l'état d'urgence ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Bruxelles le 22 mars 2016 ;

Considérant que dans ce contexte le Parlement a prorogé ce régime pour une durée de trois mois à compter du 26 février 2016, puis à compter du 26 mai 2016, puis à compter du 21 juillet 2016 ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que les trains en partance pour l'étranger, notamment pour la Belgique et les Pays-Bas, sont de nature à constituer, dans un contexte de menace élevée, des cibles potentielles pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale dans le département du Nord ; que dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire pour assurer les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des passagers de ces trains, qui relèvent au premier chef de la responsabilité des exploitants ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, procéder, avec le consentement express des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que les dispositions du 2° de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, donnent pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue par l'article 1^{er} du décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 susvisé d'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;

Vu l'urgence ;

sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pendant la durée de l'état d'urgence, dont l'application a été prorogée par la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 susvisée, la zone de protection et de sécurité temporaire instituée depuis le 21 décembre 2015 à 00h00 dans l'enceinte de la gare Lille-Europe est maintenue. Elle est activée 30 minutes avant le départ programmé des trains THALYS jusqu'à leur départ effectif, où le séjour des personnes est réglementé dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les limites de cette zone, dans laquelle se trouvent notamment les points d'accès des quais d'embarquement desservant à partir du Hall 1, les voies 43 et 45 situées au niveau « -1 » de la gare de Lille-Europe, sont matérialisées par une ligne rouge figurant sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans la zone et durant la période mentionnée à l'article 1^{er} :

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes, y compris factices, et des munitions sont interdits aux passagers des trains de la société THALYS en partance pour la Belgique ou les Pays-Bas.
- Le passage dans les portiques de sécurité installés aux points d'accès des quais d'embarquement desservant les voies 43 et 45 est obligatoire pour les passagers des trains de la société THALYS en partance pour la Belgique ou les Pays-Bas souhaitant accéder à ces voies et embarquer dans ces trains.
- Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure pour le compte d'une personne morale ayant contracté pour fournir des services destinés à concourir à la sécurité des passagers des trains de la société THALYS en partance pour la Belgique ou les Pays-Bas peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité dans les conditions définies par l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 3 : Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, en application de l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille et à des palpations de sécurité peuvent se voir interdire l'accès à la zone mentionnée à l'article 1^{er} ou être conduite à l'extérieur de celle-ci.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur zonal de la police aux frontières et le directeur général de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, affiché aux frais de la SNCF dans la gare Lille-Europe dans des endroits visibles du public et communiqué au procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Lille.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le 22 juillet 2016

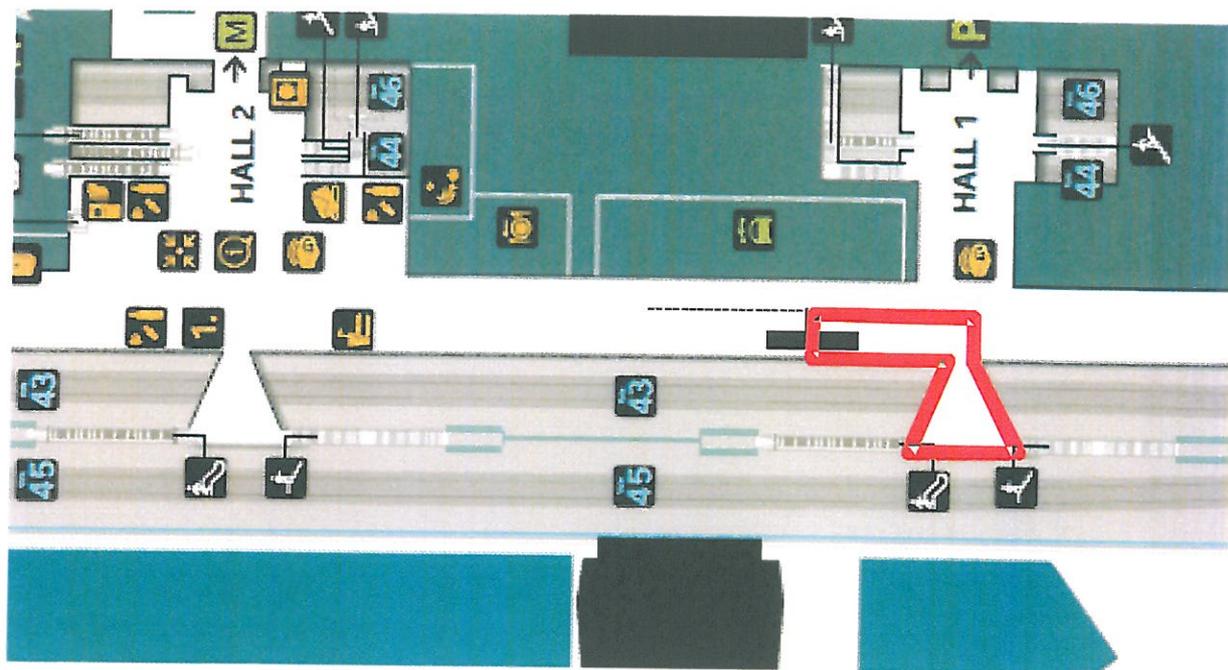
Le Préfet,



Michel LALANDE

Arrêté instituant dans l'enceinte de la gare Lille-Europe
une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé

ANNEXE



la zone rouge correspond au niveau « 0 », les quais 43 et 45 sont situés au niveau « -1 »

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Bureau des affaires politiques et de
la sécurité intérieure

**Arrêté préfectoral maintenant une zone de protection et de sécurité
aux abords et sur l'emprise du Grand port autonome de Dunkerque**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie,
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 instituant une zone de protection aux abords et sur l'emprise du Grand port autonome de Dunkerque ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 25 février et 23 mai 2016 maintenant une zone de protection aux abords et sur l'emprise du Grand port autonome de Dunkerque ;

Considérant qu'aux termes du 2° de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955, le préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription où s'applique l'état d'urgence peut instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ; que ces dispositions visent notamment à prévenir les atteintes graves à l'ordre et à la sécurité publics, notamment lorsque sont concernés des installations d'importance vitale ;

Considérant qu'aux abords immédiats et sur l'emprise du Grand port autonome de Dunkerque se trouvent différentes installations industrielles, au nombre desquelles une centrale nucléaire, des réservoirs d'hydrocarbures et un terminal méthanier ; que ces installations sont sensibles, en raison des risques industriels qu'elles présentent ou de leur activité qui est nécessaire à l'approvisionnement en énergie de la région ; que leur sécurité doit être assurée ;

Considérant d'une part, les attentats commis à Paris et Saint-Denis le 13 novembre 2015 et à Nice le 14 juillet 2016 ; que, compte tenu de l'engagement actuel des forces armées françaises en Syrie et en Irak pour des opérations visant Daech, de nouveaux risques de passage à l'acte sur le territoire national restent hautement probables ; qu'à cet égard, les points d'importance vitale constituent des cibles privilégiées ; qu'il est donc nécessaire de prévenir toute tentative de pénétration dans le site en contrôlant ses abords ;

Considérant d'autre part, que depuis le renforcement du contrôle aux frontières qui a fait du terminal ferries du Grand port autonome de Dunkerque un point de passage d'importance des échanges entre la France et le Royaume-Uni, les intrusions de personnes pénétrant à pied ou à la nage ou embarquées dans des véhicules aux abords et dans l'emprise du grand port autonome de Dunkerque sont de plus en plus nombreuses et accompagnées d'actes d'intimidation et de violences à l'encontre des chauffeurs routiers qui circulent vers ou dans l'emprise du Grand port autonome de Dunkerque, des personnels du Grand port autonome de Dunkerque, des sociétés qui y interviennent et des personnels de sécurité présents sur place ; que ces intrusions se déroulent à proximité immédiate de sites sensibles et sont sources, de par leur répétition, de troubles graves à l'ordre public ; qu'elles nécessitent la mobilisation, dans la durée, d'un grand nombre de forces de l'ordre pour contenir ces troubles, notamment par redéploiement de forces mobiles, au détriment de l'objectif primordial de lutte contre la menace terroriste ; que pour cette raison également, il est donc nécessaire de prévenir toute tentative de pénétration dans le site, en contrôlant ses abords et les voies d'accès ;

Vu l'urgence,

sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pendant la durée de l'état d'urgence, dont l'application a été prorogée par la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 susvisée, la zone de protection, instaurée par arrêté préfectoral du 22 décembre 2015, est maintenue sur un rayon de 3000 mètres autour du Grand port autonome de Dunkerque.

Elle est délimitée par et inclut l'emprise de :

- la jetée du Dyck ;
- la jetée des Huttes ;
- la route de l'aquaculture ;
- la route des enrochements ;
- la route du colombier ;
- la route départementale n° 601 depuis le carrefour avec la route du colombier et l'avenue Léon Jouhaux jusqu'à la dérivation du canal de Bourbourg et comprenant la portion de la route nationale n° 316 menant jusqu'au premier rond-point en direction de l'autoroute A16 ;
- la route du Fortelet ;
- la route de Mardyck ;
- la route de la Capitainerie ;
- la route de la jetée de Clipon ;
- la jetée de Clipon.

Article 2 – Il est interdit de pénétrer, de circuler et de séjourner dans la zone de protection définie à l'article précédent. Cette interdiction ne s'applique ni aux personnes qui y résident régulièrement, ni aux représentants des services publics amenés à intervenir dans cette zone, ni aux représentants des sociétés autorisées à intervenir dans cette zone par le Grand port autonome de Dunkerque ou par les sociétés qui y sont habituellement présentes.

Article 3 – Les personnes qui pénètrent, circulent et séjournent dans la zone de protection précitée doivent, sur demande d'un agent ou d'un officier de policier judiciaire, se soumettre au contrôle de leur identité et pouvoir justifier de leur présence par une activité conforme aux activités normalement attendues sur un port ou sur les installations comprises dans la zone.

Article 4 – Le présent arrêté pourra être exécuté d'office, conformément à l'article 13 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 susvisée.

Article 5 – La violation de l'une des obligations visées aux articles 2 et 3 est punie de six mois d'emprisonnement et de 7.500 € d'amende, conformément à l'article 13 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 susvisée.

Article 6 – Le présent arrêté est d'application immédiate.

Article 7 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le président du directoire du grand port maritime de Dunkerque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le 22 juillet 2016



Le préfet,

Michel LALANDE